

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 172-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le ministre des Ressources naturelles et de la Faune

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n^o 124-2005 du 18 février 2005 soit modifié :

1^o par le remplacement du deuxième alinéa du dispositif par les suivants :

«QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, en ce qui a trait aux ressources naturelles et à la faune ;

QUE, conformément à cet article, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce plus spécifiquement les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs, introduit par l'article 39 du chapitre 11 des lois de 2004, relatives notamment à la conservation et à la mise en valeur de la faune, ainsi qu'à la détermination d'orientations et de choix de priorités dans ce domaine ; » ;

2^o par l'ajout, à la fin du sixième alinéa du dispositif, de « ainsi qu'à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 » ;

3^o par la suppression du septième alinéa du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43918

Gouvernement du Québec

Décret 173-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT le ministre et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre et le ministère de l'Environnement soient désormais désignés sous le nom de ministre et de ministère, du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre de l'Environnement prévues notamment à la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01), modifiée par les chapitres 11, 24 et 29 des lois de 2004, à la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi instituant le Fonds national de l'eau (L.R.Q., c. F-4.002), à la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1), modifiée par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur les pesticides (L.R.Q., c. P-9.3), à la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., c. P-43), à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), modifiée par le chapitre 35 des lois de 2002 et par le chapitre 24 des lois de 2004, à la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01), à la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01), à la Loi sur la vente et la distribution de bière et de boissons gazeuses dans des contenants à remplissage unique (L.R.Q., c. V-5.001), à la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., c. V-5.1) et à la Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs (2002, c. 18) ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, en ce qui a trait aux parcs et qu'il assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes en ce qui a trait aux parcs de même que celle des crédits afférents du portefeuille « Ressources naturelles, Faune et Parcs », ainsi que les fonctions de ce dernier prévues à la Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., c. P-7), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., c. P-8), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, à la Loi sur le parc marin du Saguenay-Saint-Laurent (L.R.Q., c. P-8.1), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 et à la Loi sur les parcs (L.R.Q., c. P-9), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004 ;

QUE, conformément à cet article, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit chargé de l'application de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1), de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1), de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., c. P-37) et de la Loi portant délimitation de la ligne des hautes eaux du fleuve Saint-Laurent sur le territoire de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré (1999, c. 84) ;

QUE, conformément à l'article 54 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), modifiée par le chapitre 11 des lois de 2004, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs soit responsable de l'application de cette loi ;

QUE le présent décret remplace le décret n° 123-2005 du 18 février 2005 ;

QUE le présent décret prenne effet dès après la prestation de serment du titulaire ministériel au titre de ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43919

Gouvernement du Québec

Décret 174-2005, 9 mars 2005

CONCERNANT la ministre des Affaires municipales et des Régions

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le décret n° 125-2005 du 18 février 2005 soit modifié par le remplacement du quatrième alinéa du dispositif par les suivants :

« QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre des Affaires municipales et des Régions exerce, en ce qui a trait au développement régional, à l'exclusion du volet économique, de la recherche, de la science, de la technologie et de l'innovation, les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues au chapitre I, aux sections II et III du chapitre VI et aux chapitres VII et VIII de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, qu'elle soit en outre responsable de toute autre disposition de cette loi requise pour l'application de ces chapitres, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes dans le domaine du développement régional ainsi que celle des crédits afférents du portefeuille « Développement économique et régional et Recherche » ;

QUE la ministre des Affaires municipales et des Régions soit également chargée de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de stratégies concernant les municipalités ou territoires présentant des problématiques particulières et, dans ce but, qu'elle assume cette charge en collaboration avec tout autre ministre concerné ; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43920